

Arrêté n° 2014-333/GNC du 13 février 2014 relatif aux conditions d'importation des produits à risque sanitaire

Historique :

Créé par :	Arrêté n° 2014-333/GNC du 13 février 2014 relatif aux conditions d'importation des produits à risque sanitaire	JONC du 24 février 2014 Page 1614
Modifié par :	Arrêté n°2016-1921/GNC du 13 septembre 2016 modifiant l'arrêté n° 2014-333/GNC du 13 février 2014 relatif aux conditions d'importation des produits à risque sanitaire	JONC du 29 septembre 2016 Page 10295
Modifié par :	Arrêté n° 2016-2569/GNC du 22 novembre 2016 modifiant l'arrêté n° 2014-333/GNC du 13 février 2014 relatif aux conditions d'importation des produits à risque sanitaire	JONC du 15 décembre 2016 Page 13580
Modifié par :	Arrêté n° 2017-1317/GNC du 6 juin 2017 modifiant l'arrêté modifié n° 2014-333/GNC du 13 février 2014 relatif aux conditions d'importation des produits à risque sanitaire	JONC du 8 juin 2017 Page 7163
Modifié par :	Arrêté n° 2018-628/GNC-Pr du 18 janvier 2018 modifiant l'arrêté modifié n° 2014-333/GNC du 13 février 2014 relatif aux conditions d'importation des produits à risque sanitaire	JONC du 30 janvier 2018 Page 1132
Modifié par :	Arrêté n° 2018-922/GNC-Pr du 25 janvier 2018 modifiant l'arrêté modifié n° 2014-333/GNC du 13 février 2014 relatif aux conditions d'importation des produits à risque sanitaire	JONC du 1 ^{er} février 2018 Page 1236
Modifié par :	Arrêté n° 2018-1674/GNC-Pr du 12 février 2018 modifiant l'arrêté modifié n° 2014-333/GNC du 13 février 2014 relatif aux conditions d'importation des produits à risque sanitaire	JONC du 22 février 2018 Page 1883
Modifié par :	Arrêté n° 2018-4190/GNC-Pr du 23 avril 2018 modifiant l'arrêté modifié n° 2014-333/GNC du 13 février 2014 relatif aux conditions d'importation des produits à risque sanitaire	JONC du 1 ^{er} mai 2018 Page 5933
Modifié par :	Arrêté n° 2018-4192/GNC-Pr du 23 avril 2018 modifiant l'arrêté modifié n° 2014-333/GNC du 13 février 2014 relatif aux conditions d'importation des produits à risque sanitaire	JONC du 1 ^{er} mai 2018 Page 5943
Modifié par :	Arrêté n° 2019-53/GNC du 3 janvier 2019 portant modification de l'arrêté modifié n° 2014-333/GNC du 13 février 2014 relatif aux conditions d'importation des produits à risque sanitaire en Nouvelle-Calédonie	JONC du 10 janvier 2019 Page 331
Modifié par :	Arrêté n° 2019-1497/GNC du 14 mai 2019 modifiant l'arrêté modifié n° 2009-2221/GNC du 28 avril 2009 portant modalités d'application de la délibération n° 421 du 26 novembre 2008 relative au système de veille sanitaire, de contrôle sanitaire aux frontières et de gestion des situations de menaces sanitaires graves, ainsi que l'arrêté n° 2014-333/GNC du 13 février 2014 relatif aux conditions d'importation des produits à risque sanitaire	JONC du 16 mai 2019 Page 10804
Modifié par :	Arrêté n° 2020-4004/GNC-Pr du 11 mars 2020 modifiant l'arrêté modifié n° 2014-333/GNC du 13 février 2014 relatif aux conditions d'importation des produits à risque sanitaire	JONC du 24 mars 2020 Page 3693
Modifié par :	Arrêté n° 2020-6288/GNC-Pr du 11 mai 2020 modifiant l'arrêté modifié n° 2014-333/GNC du 13 février 2014 relatif aux conditions d'importation des produits à risque sanitaire	JONC du 19 mai 2020 Page 5438
Modifié par :	Arrêté n° 2020-6492/GNC-Pr du 15 mai 2020 modifiant l'arrêté modifié n° 2014-333/GNC du 13 février 2014 relatif aux conditions	JONC du 26 mai 2020 Page 5730

Arrêté n° 2014-333/GNC du 13 février 2014

d'importation des produits à risque sanitaire

Modifié par :	Arrêté n° 2021-2349/GNC du 16 décembre 2021 modifiant l'arrêté modifié n° 2014-333/GNC du 13 février 2014 relatif aux conditions d'importation des produits à risque sanitaire	JONC du 23 décembre 2021 Page 20213
Modifié par :	Arrêté n° 2024-103/GNC du 24 janvier 2024 modifiant l'arrêté modifié n° 2014-333/GNC du 13 février 2014 relatif aux conditions d'importation des produits à risque sanitaire	JONC du 1 ^{er} février 2024 Page 2007
Modifié par :	Arrêté n° 2024-1761/GNC du 18 septembre 2024 portant modification de l'annexe XV et XVI de l'arrêté modifié n° 2014-333/GNC du 13 février 2014 relatif aux conditions d'importation des produits à risque sanitaire	JONC du 26 septembre 2024 Page 17325

TITRE 1 : OBJET, CHAMP D'APPLICATION, DEFINITIONS

Article 1^{er} : Objet et champ d'application

Le présent arrêté définit les modalités et mesures sanitaires d'importation, de transit et de transport en Nouvelle-Calédonie des produits à risque sanitaire tels que définis aux annexes I et II du présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle aux dispositions réglementaires en vigueur relatives aux importations et à la protection des espèces animales et végétales menacées ou protégées.

Article 2 : Définition

La terminologie utilisée dans le présent arrêté est détaillée à l'annexe I.

TITRE 2 : CLASSIFICATION ET ANALYSE DE RISQUE

Article 3 : Classification des produits à risque sanitaire

Les produits à risque sanitaire sont classés en fonction de leur nature, de leur destination, du niveau de risque et de la certification qui y est afférente en classes, groupes, sous-groupes, catégories et sous-catégories de produits tels que mentionnés à l'annexe II du présent arrêté.

Article 4 : Analyses des risques

Tout produit à risque sanitaire ne peut être importé en Nouvelle-Calédonie que s'il fait l'objet d'une analyse de risque et de mesures sanitaires validées par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Tout produit à risque sanitaire mentionné à l'annexe II peut être importé en Nouvelle-Calédonie conformément aux dispositions du présent arrêté.

Toute personne physique ou morale souhaitant importer un produit à risque sanitaire ne figurant pas à l'annexe II doit déposer au service d'inspection vétérinaire, alimentaire et phytosanitaire (SIVAP) une demande d'analyse de risque et d'établissement de mesures sanitaires. Cette demande est accompagnée des éléments d'analyse de risque suivant :

- des éléments attestant de son innocuité pour la Nouvelle-Calédonie, et/ou des éléments techniques permettant de garantir son innocuité, fournis par la personne physique ou morale ;
- des dispositions et des recommandations de l'organisation internationale des épizooties ;
- des dispositions et des recommandations de la convention internationale pour la protection des végétaux, ainsi que des normes internationales pour les mesures phytosanitaires ;
- des dispositions et recommandations de toute autre organisation ou organisme scientifique reconnu pour ses compétences techniques en matière d'appréciation du risque ;
- des informations disponibles parmi les références bibliographiques et bases de données accessibles sur internet.

Le SIVAP peut demander des compléments d'informations techniques au demandeur et saisir les instituts de recherche et les services techniques des instances provinciales sur le bien fondé de la demande d'importation.

Le délai d'instruction de la demande à compter de la date de dépôt du dossier complet est de six mois.

Les mesures sanitaires prescrites, consécutivement à l'analyse de risque, tiennent compte des particularités des moyens techniques disponibles en Nouvelle-Calédonie et de la situation sanitaire locale.

En cas d'évaluation du risque favorable, le gouvernement de Nouvelle-Calédonie fixe les mesures sanitaires et les conditions d'importation du produit.

TITRE 3 : CONDITIONS GENERALES D'IMPORTATION DES PRODUITS A RISQUE

Article 5 : Déclaration

Toute cargaison contenant au moins un des produits à risque sanitaire mentionnés à l'annexe II entrant en Nouvelle-Calédonie doit être déclarée par l'importateur ou son représentant, auprès du SIVAP, avant débarquement, sauf dérogations mentionnées au titre 5 du présent arrêté.

Cette déclaration se fait selon les modèles figurant à l'annexe III du présent arrêté.

En cas de déclaration incorrecte ou d'absence de déclaration sur la dénomination et le nombre de produits à risque sanitaire contenus dans une cargaison, des mesures tendant à la mise en conformité, à la réexpédition ou à la destruction de ces produits peuvent être prescrites aux frais de l'importateur ou de son représentant, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation.

Article 6 : Certification sanitaire

Tout produit à risque sanitaire entrant en Nouvelle-Calédonie doit être accompagné d'un certificat, sanitaire le cas échéant. Les services officiels des pays exportateurs doivent attester les mentions de sécurité alimentaire, de santé animale, de santé végétale, liées à chaque produit à risque sanitaire et précisées dans les annexes VII-1 à VII-15, IX, XII-1, XII-3, XII-4, XII-5, XV du présent arrêté.

Les certificats sanitaires doivent impérativement :

- être délivrés par l'autorité officielle compétente du pays de provenance des produits lorsque exigé;
- comporter dans le cas des produits du règne animal la traduction des dispositions en français ;
- comporter dans le cas des produits du règne végétal la traduction des dispositions en français ou en anglais ;
- être présentés dans leur exemplaire original, à l'exclusion de tout duplicata, photocopie ou reproduction similaire, hormis sur dérogation du SIVAP ;
- être intégralement renseignés;
- être datés, signés et délivrés, avant embarquement, au maximum:
 - pour les plantes vivantes: 3 jours avant l'embarquement vers la Nouvelle-Calédonie ;
 - pour les animaux vivants: 4 jours avant l'embarquement vers la Nouvelle-Calédonie;
 - pour les autres catégories : 14 jours avant l'embarquement vers la Nouvelle-Calédonie.

A l'arrivée de la cargaison contenant les produits à risque en Nouvelle-Calédonie, les certificats afférents aux produits à risque concernés sont remis avant le débarquement au SIVAP qui en est le destinataire exclusif.

Dans le cas particulier des certificats concernant les animaux vivants, ceux-ci doivent être transmis au SIVAP par télécopie ou par email 48 heures au minimum avant l'embarquement et doivent être accompagnés de l'ensemble des résultats des analyses demandées.

Est irrecevable tout certificat qui n'est pas conforme aux dispositions du présente des omissions, ratures ou rajouts non clairement authentifiés par délivrer le certificat.

Les certificats de lavage, les certificats de fumigation, les certificats de pureté et tout autre document devant accompagner la marchandise sont présentés dans leur forme originale.

L'absence de certificat sanitaire, pour un produit à risque sanitaire entrant en Nouvelle-Calédonie soumis à certification, entraîne le refoulement ou la destruction dudit produit, aux frais de l'importateur ou de son représentant, sauf cas particuliers et dérogations prévus au titre 5 du présent arrêté.

Article 7 : Contrôle aux points d'entrée et zones de clearance

Le contrôle sanitaire des produits à risque doit être obligatoirement réalisé dans un point d'entrée disposant d'un agrément sanitaire ou dans une zone de clearance autorisée.

Les produits à risque sanitaire sont soumis, à leur arrivée en Nouvelle-Calédonie, à une inspection sanitaire comportant :

- un contrôle des documents d'accompagnement, qui a lieu avant leur débarquement, et qui comporte l'examen des documents officiels (notamment des certificats sanitaires) et commerciaux (notamment des factures et déclarations en douane) ;
- un contrôle physique de l'état sanitaire des produits et de leur moyen de transport. Cette inspection, qui peut être effectuée par sondage, doit permettre de vérifier l'absence de tout organisme de quarantaine et le cas échéant le bon état de conservation et la salubrité des produits, ainsi que leur conformité aux appellations mentionnées dans les documents d'accompagnement. Les

Arrêté n° 2014-333/GNC du 13 février 2014

Mise à jour le 18/09/2024

produits doivent, en outre, répondre aux conditions réglementaires de transport, d'emballage, d'étiquetage et de présentation. La présentation des produits doit permettre la bonne réalisation de l'inspection par l'agent de contrôle.

Les gestionnaires des points d'entrée et des zones de clearance autorisées, doivent mettre à la disposition du SIVAP les infrastructures et les équipements permettant de faciliter l'exécution du contrôle sanitaire.

Les importateurs ou leurs représentants doivent, à leurs frais :

- décharger, déballer et présenter les marchandises en vue du contrôle sanitaire, conformément aux instructions de l'agent de contrôle ;
- prendre en charge toutes les mesures conservatoires nécessaires pour assurer le stockage et la sécurisation des denrées, le cas échéant sous température dirigée, en cas de décisions de mise en consigne des marchandises soumises à des examens complémentaires ou à des analyses de laboratoire, ou en attente de leur refolement ou destruction éventuels.

Le SIVAP peut exiger tout examen, analyse de laboratoire ou document justificatif complémentaire, à l'importateur ou son représentant, pour confirmer le bon état sanitaire, la salubrité des produits ou le respect des conditions particulières d'importation, et notamment apporter la preuve que les produits ont bien subi les traitements demandés.

Le SIVAP peut également exiger toute période de quarantaine ou de consigne pour confirmer le bon état sanitaire ou la salubrité des produits.

Les frais relatifs aux analyses et justificatifs, ainsi que les frais de quarantaine ou de consigne, sont à la charge des importateurs des produits ou de leurs représentants.

Article 8 : Libération des produits

Les produits à risque sanitaire répondant aux conditions prévues par le présent arrêté sont autorisés à entrer en Nouvelle-Calédonie, dès l'apposition du visa du SIVAP sur la déclaration sanitaire.

Article 9 : Mesures conservatoires en cas de non conformité

Tout produit à risque sanitaire pour lequel une non-conformité a été constatée lors de l'inspection, est immédiatement mis en consigne et peut être refoulé, détruit ou mis en conformité.

Une non-conformité sanitaire peut être d'ordre:

- documentaire ;
- physique.

Les importateurs ou leurs représentants peuvent être autorisés par le SIVAP, à placer les marchandises sécurisées en consigne dans une zone sous douane, zone de clearance autorisée, ou dans toute autre zone autorisée par le SIVAP, dans l'attente:

- de leur refolement ;
- de leur destruction ;

- de la mise en conformité documentaire;
- de la mise en conformité physique.

Cette mise en consigne ne peut en aucun cas excéder une durée de trente jours, délai au-delà duquel les marchandises seront détruites, sans préjudice de l'application de sanctions administratives et pénales en cas de constatation d'infraction.

La libération des marchandises ne peut intervenir qu'après régularisation complète et émission par le SIVAP du certificat de levée de consigne.

Le refoulement s'applique également à tout chargement pour lequel l'importateur ou son représentant refuse de se conformer aux instructions des agents du SIVAP. Dans ce cas, si le refoulement est impossible, la marchandise est saisie et détruite.

Les produits reconnus corrompus, toxiques ou présentant un danger pour la santé humaine ou animale sont saisis et détruits sur ordre du SIVAP.

L'application des mesures de refoulement, de destruction ou de mise en conformité prévues aux alinéas précédents, ainsi que les frais qui en résultent, sont à la charge exclusive des importateurs ou de leurs représentants.

Article 10 : Modalités de mise en conformité physique

La mise en conformité physique des produits vise à éliminer tout risque lié aux organismes nuisibles. Elle consiste à soumettre le produit à un traitement, une transformation ou une dénaturation.

Lorsque le SIVAP propose à un importateur ou son représentant la mise en conformité physique d'un produit entrant en Nouvelle-Calédonie, cette opération ne peut être réalisée que par un prestataire agréé.

La mise en conformité physique des produits à risque sanitaire entrant en Nouvelle-Calédonie doit s'effectuer au plus près du lieu d'inspection si les moyens techniques nécessaires y sont disponibles.

L'application des mesures de mise en conformité physique prévues aux alinéas précédents du présent article, ainsi que les frais qui en résultent, sont à la charge exclusive des importateurs ou leurs représentants.

Article 11 : Mesures complémentaires

Les agents du SIVAP ont autorité pour intervenir à l'intérieur des frontières de la Nouvelle-Calédonie pour tout contrôle relatif à :

- un produit à risque ayant été introduit suite à une fraude ou à une erreur, omission ou fausse déclaration ;
- la vérification des conditions attachées à un permis d'importation.

TITRE 4 : CONDITIONS SPECIFIQUES D'IMPORTATION DES PRODUITS A RISQUE

Article 12 : Permis d'importation

Arrêté n° 2014-333/GNC du 13 février 2014

Mise à jour le 18/09/2024

L'importation de certains produits à risque sanitaire est soumise à autorisation et nécessite un permis d'importation provisoire et conditionnel, sauf dérogations mentionnées au titre 5 de présent arrêté. L'obligation du permis d'importation est mentionnée dans le tableau de l'annexe II-1 du présent arrêté.

Tout produit soumis à permis d'importation doit faire l'objet d'une demande de permis d'importation déposée au SIVAP. Cette demande est établie selon un modèle correspondant au produit concerné et est accompagnée de tous les documents complémentaires éventuellement demandés. Les modèles de demande de permis d'importation figurent à l'annexe IV du présent arrêté.

Le permis d'importation précise les conditions dans lesquelles peut être importé le produit. Les conditions spécifiques à chaque catégorie de produit soumis à permis d'importation sont définies dans les chapitres 1 à 4 du présent titre. Les modèles de permis d'importation figurent à l'annexe V du présent arrêté.

Le permis d'importation ne vaut pas autorisation d'entrée d'un produit en Nouvelle-Calédonie. Cette autorisation ne sera accordée que si le produit satisfait à toutes les conditions fixées par le présent arrêté, notamment celles concernant la certification sanitaire et le contrôle à l'arrivée.

Chapitre 1 : Conditions spécifiques relatives aux produits du règne animal

Article 13 : Animaux

L'importation en Nouvelle-Calédonie, d'animaux d'origine terrestre ou marine, quels que soient leur forme biologique et leur stade de développement est autorisée si ces animaux sont accompagnés :

- d'un permis d'importation conforme au modèle figurant à l'annexe V-1 ;
- d'un certificat sanitaire reprenant l'ensemble des conditions d'importation du permis délivré, suivant un protocole d'importation consultable au SIVAP, et conforme au modèle figurant à l'annexe VI.

Si l'une des conditions fixées ci-dessus n'est pas remplie, les animaux importés sont soit refoulés, soit abattus, leurs dépouilles faisant l'objet d'un traitement éliminant tout risque sanitaire. Ces mesures sont mises à la charge de l'importateur ou de son représentant.

Tous les animaux débarquant en Nouvelle-Calédonie sont soumis, sauf dérogation mentionnée au titre 5 du présent arrêté, à une période d'isolement dont la durée est fixée à l'annexe VI, dans la quarantaine officielle publique de la Nouvelle-Calédonie ou toute zone de quarantaine privée agréée par le gouvernement de Nouvelle-Calédonie.

Article 14 : Denrées alimentaires animales ou d'origines animales destinées à la consommation humaine

L'importation en Nouvelle-Calédonie de denrées alimentaires animales ou d'origine animale destinées à la consommation humaine est autorisée si ces denrées alimentaires :

- sont accompagnées d'un certificat vétérinaire, conforme au modèle figurant à l'annexe VII. Ce certificat vétérinaire est composé d'une attestation générale de salubrité et d'une attestation de santé animale par espèce considérée ;
- proviennent d'espèces animales et de pays autorisés, selon les listes figurant à l'annexe VIII ;

- proviennent d'établissements ayant fait l'objet, dans leur pays de production, d'une procédure d'agrément mise en œuvre par l'autorité compétente de ce pays et permettant la mise sur le marché de ces produits sur la totalité du territoire de ce pays.

Article 15 : Denrées animales ou d'origine animale destinées à la consommation animale

L'importation en Nouvelle-Calédonie de denrées alimentaires animales ou d'origine animale destinées à la consommation animale est autorisée si ces denrées alimentaires :

- sont accompagnées d'un certificat vétérinaire conforme au modèle figurant à l'annexe IX ;
- proviennent d'une zone ou d'un pays inscrits sur la liste positive figurant en annexe X ;

Les traitements d'inactivation contre les agents pathogènes figurent à l'annexe XI.

Article 16 : Produits d'origine animale non destinés à la consommation

L'importation en Nouvelle-Calédonie des produits d'origine animale non destinés à la consommation est assujettie à la production d'un certificat sanitaire dont le modèle figure à l'annexe XII.

Chapitre 2 : Conditions spécifiques relatives aux produits du règne végétal

Article 17 : Produits du règne végétal

L'importation en Nouvelle-Calédonie des produits du règne végétal est autorisée si ces produits :

- sont accompagnés d'un permis d'importation dont le modèle figure à l'annexe V-2 lorsque ce dernier est obligatoire ;
- sont accompagnés d'un certificat phytosanitaire conforme au modèle établi par la Convention internationale pour la protection des végétaux dont le modèle figure à l'annexe XIV, et qui garantit que les mesures sanitaires d'importation validées figurant aux annexes XV ont effectivement été mises en œuvre ;
- ne sont pas, ne véhiculent, ni ne contiennent aucun des organismes nuisibles inscrits sur les listes figurant à l'annexe XIII, dont l'introduction est interdite en Nouvelle Calédonie.

Article 18 : Végétaux destinés à la plantation

L'importation en Nouvelle-Calédonie, des végétaux destinés à la plantation, quelles que soient leurs formes biologiques et leur stade de développement, est autorisée si, en plus de satisfaire aux conditions fixées à l'article 17 du présent arrêté, ces végétaux ont fait l'objet d'une inscription sur la liste des végétaux figurant à l'annexe XVI, dont l'importation à destination de la plantation est autorisée en Nouvelle-Calédonie.

Les végétaux destinés à la plantation peuvent être soumis à une période de quarantaine à leur arrivée en Nouvelle-Calédonie. Les conditions de cette quarantaine sont précisées le cas échéant à l'annexe XV.

Arrêté n° 2014-333/GNC du 13 février 2014

Mise à jour le 18/09/2024

Chapitre 3 : Conditions spécifiques relatives aux autres produits vivants

Article 19 : Organismes bénéfiques aux cultures

Certains organismes vivants peuvent avoir des effets bénéfiques sur les cultures. Tel est le cas de certains insectes, bactéries, champignons et virus d'intérêt agricole et environnemental, en particulier ceux destinés à la lutte biologique.

L'importation en Nouvelle-Calédonie de ces organismes bénéfiques aux cultures est autorisée si :

- ils sont inscrits à l'annexe XVII-1 et XVII-2 ;
- il est accompagné d'un permis d'importation conforme au modèle figurant à l'annexe V-3;
- il est accompagné d'un certificat sanitaire qui garantit que les mesures sanitaires et protocoles d'importation validés, figurant à l'annexe XVII-1.

Ces organismes vivants peuvent être soumis à une période de quarantaine à leur arrivée en Nouvelle-Calédonie. Les conditions de cette quarantaine sont précisées le cas échéant à l'annexe XVII.

Article 20 : Autres produits vivants

L'importation en Nouvelle-Calédonie de tout organisme vivant n'appartenant ni au règne animal, ni au règne végétal est autorisée si :

- il a fait l'objet d'une inscription sur la liste des autres produits vivants figurants à l'annexe XVIII, dont l'importation est autorisée en Nouvelle-Calédonie ;
- il est accompagné d'un permis d'importation conforme au modèle figurant à l'annexe V-3 ;
- il est accompagné d'un certificat sanitaire qui garantit que les mesures sanitaires et protocoles d'importation validés, figurant à l'annexe XVIII.

Ces organismes vivants peuvent être soumis à une période de quarantaine à leur arrivée en Nouvelle-Calédonie. Les conditions de cette quarantaine sont précisées le cas échéant à l'annexe XVIII.

Chapitre 4 : Conditions spécifiques relatives aux minéraux, objets et déchets à risque

Section 1 : Conditions spécifiques relatives aux minéraux

Article 21 : Minéraux

Les conditions d'importation de certains minéraux sont précisées à l'annexe XIX.

L'importation en Nouvelle-Calédonie, des minéraux est autorisée si ces produits sont accompagnés d'un permis d'importation dont le modèle figure à l'annexe V-2 lorsque ce dernier est obligatoire.

Section 2 : Conditions spécifiques relatives aux objets à risque

Article 22 : Cas de certains objets à risque

Les véhicules de tourisme et de transport en commun usagés, les engins agricoles et miniers neufs ou usagés, les machines, équipements et pièces détachées à usage agricole ou forestier, à usage minier ou à usage industriel usagés, les équipements lucratifs ou d'agrément usagés, susceptibles d'être contaminés par un produit à risque sanitaire ou destinés à l'élevage ou à usage vétérinaire, doivent être accompagnés d'un certificat de lavage et désinfection selon le modèle figurant à l'annexe XX.

Les conteneurs et autres contenants doivent être accompagnés d'une déclaration sanitaire de propreté selon le modèle figurant à l'annexe III-5 et satisfaire aux dispositions de la norme internationale NIMP 15 de la Convention internationale pour la protection des végétaux lorsqu'ils sont constitués pour tout ou partie en bois.

Les emballages tels que les palettes en bois et bois de calage doivent satisfaire aux dispositions de la norme internationale NIMP 15 de la Convention internationale pour la protection des végétaux.

L'importateur ou son représentant doit s'assurer qu'au moment de l'expédition, ces objets importés sont indemnes de terre, et d'organismes nuisibles.

Section 3 : Conditions spécifiques relatives aux produits à risque introduits par les aéronefs et navires

Article 23 : Bagages des passagers débarquant et effets personnels

Les dispositions du présent arrêté, notamment l'exigence de déclaration et d'inspection sanitaires, s'appliquent aux colis postaux ou aux bagages accompagnés à risque sanitaire.

Les passagers ou membres d'équipage débarquant sont tenus de remplir avant le débarquement la fiche de déclaration sanitaire figurant à l'annexe XXI.

L'absence du certificat sanitaire requis au moment de l'inspection entraîne le refoulement des marchandises, à la charge de leur détenteur ou propriétaire. Lorsque ce refoulement est impossible, les marchandises sont saisies et détruites aux frais du propriétaire ou du destinataire dans un centre de destruction agréé.

La présentation d'un certificat incomplet entraîne la mise en consigne sous douane des produits à risque sanitaire concernés. Un délai de 30 jours est accordé au détenteur ou propriétaire des marchandises pour régulariser à ses frais la situation de celles-ci. À défaut, les mesures prévues à l'alinéa précédent sont appliquées.

Les dispositions du présent article sont applicables aux bagages qui ont été égarés et qui arrivent après leurs propriétaires et aux effets personnels importés par les particuliers.

Article 24 : Provisions de bord

Les dispositions du présent arrêté, notamment l'exigence de l'inspection sanitaire, s'appliquent également aux provisions de bord, introduites par les aéronefs et navires entrants.

Arrêté n° 2014-333/GNC du 13 février 2014

Mise à jour le 18/09/2024

Le capitaine du navire entrant, le commandant de l'aéronef entrant ou leurs représentants sont tenus de faire la déclaration de ces produits, selon le modèle ad hoc figurant à l'annexe XXII. Les informations contenues dans ce modèle peuvent, le cas échéant, être incluses dans un formulaire commun aux autres organismes de contrôle aux frontières.

Article 25 : Déchets de bord

Lorsque des aéronefs ou navires entrant en Nouvelle-Calédonie débarquent des produits à risque sanitaire qui ont été utilisés à bord à des fins alimentaires, ces produits et leurs restes doivent être acheminés par un prestataire agréé, en véhicule clos et sans rupture de charge, vers un centre agréé pour y être détruits après un tri éventuel. Ce tri et cette destruction doivent être assurés dans les plus brefs délais et permettre la destruction de tout organisme nuisible.

Lorsque des aéronefs ou navires entrant en Nouvelle-Calédonie débarquent des eaux usées ou des eaux vannes, celles-ci doivent être acheminées par un prestataire agréé, en véhicules clos et sans rupture de charge, vers un centre de traitement des eaux agréé. Ce traitement doit être assuré dans les plus brefs délais.

TITRE 5 : CAS PARTICULIERS ET DEROGATIONS AUX PRINCIPES GENERAUX

Article 26 : Cas des produits en transit ou en transbordement

Les produits à risque sanitaire en transit ou en transbordement sont dispensés de la présentation de certificat sanitaire, lorsque l'envoi est sécurisé et qu'il n'est pas prévu de rupture de charge.

Tout produit à risque sanitaire en transit ou en transbordement peut être inspecté par les services compétents dans des conditions identiques à celles des produits à risque destinés à la Nouvelle-Calédonie, afin de vérifier que ces produits ne présentent pas un risque sanitaire pour la Nouvelle-Calédonie.

Article 27 : Cas de certains animaux vivants, de leurs semences et embryons

Modifié par l'arrêté n°2019-53/GNC du 3 janvier 2019_ Art.1^{er}

Par dérogation aux dispositions de l'article 13, certains animaux vivants, semences et embryons mentionnés à l'annexe VI-1 sont exemptés d'isolement en quarantaine.

Pour la semence et les embryons des espèces bovine, caprine, équine, ovine et porcine, seuls sont autorisés à déposer des demandes de permis d'importation les organismes de sélection agréés par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie conformément aux dispositions de l'arrêté modifié n° 2004- 621/GNC du 18 mars 2004 fixant les conditions d'agrément des organisations professionnelles agricoles contribuant aux missions sanitaires et statistiques relevant de la Nouvelle-Calédonie.

Article 28 : Cas de certaines denrées alimentaires d'origine animale destinées à la consommation humaine et importées à titre commercial

Arrêté n° 2014-333/GNC du 13 février 2014

Mise à jour le 18/09/2024

Les denrées alimentaires d'origine animale destinées à la consommation humaine et importées à titre commercial contenant moins de 20% de poids net de produits d'origine animale, sont dispensées :

- de déclaration et de certification vétérinaire, sous réserve :
 - qu'elles soient clairement identifiées comme destinées à la consommation humaine ;
 - qu'elles soient contenues dans des emballages propres hermétiquement clos ;
 - que l'étiquetage fournisse des informations sur la nature, la quantité, le pays d'origine, le fabricant et les ingrédients, suffisantes pour s'assurer du respect de la condition de pourcentage ;
- de satisfaire aux conditions relatives à leur provenance autorisée définie à l'annexe VIII, si elles ont subi un traitement assurant leur conservation prolongée à température ambiante ou un processus de cuisson ou de traitement thermique selon un barème assurant à cœur du produit la dénaturation de toute protéine.

Les denrées alimentaires d'origine animale visées au premier alinéa sont dispensées de l'attestation de santé animale pour les espèces entrant pour moins de 2 % en poids net dans leur composition.

Article 29 : Cas de certains végétaux et produits végétaux importés à titre commercial

Les végétaux et produits végétaux importés à titre commercial, sont dispensés de :

- permis d'importation lorsqu'ils sont inscrits sur la liste figurant à l'annexe XXIII-1 ;
- permis d'importation et de certificat phytosanitaire lorsqu'ils sont inscrits sur la liste figurant à l'annexe XXIII-2 ;
- permis d'importation, de certificat phytosanitaire et de déclaration lorsqu'ils ont subi une transformation par l'un des procédés de transformation prévu à l'annexe XXIV.

Le SIVAP peut exiger de l'importateur ou de son représentant tout document justificatif ou toute analyse complémentaire permettant d'apporter la preuve que les produits ont bien subi les procédés de transformation mentionnés à l'annexe XXIV. Les frais relatifs à ces analyses et justificatifs sont à la charge des importateurs des produits ou de leurs représentants.

Les semences maraîchères et florales qui ne nécessitent pas de déclarations additionnelles bénéficient, pour les petits conditionnements, d'un permis d'importation valable pour des envois multiples pour un nombre maximal de 50 espèces. Les fruits et légumes provenant de pays autres que l'Australie et la Nouvelle-Zélande bénéficient d'un permis d'importation valable pour des envois multiples pour un nombre maximal de 20 espèces. La durée de validité de ces permis d'importation est de 12 mois. Ces permis d'importation peuvent cependant être retirés avant l'expiration de cette période de 12 mois, en cas de modification de la réglementation fondée sur une évolution de l'analyse de risque.

Article 30 : Cas de certains objets à risques sanitaires

Par dérogation à l'article 6, les certificats sanitaires devant accompagner les minéraux et les objets, peuvent être signés par les exportateurs si les services officiels des pays exportateurs ne prévoient pas la délivrance de tels documents dans leur réglementation nationale.

Par dérogation à l'article 5, les palettes et bois de calage ne sont pas soumis à déclaration sanitaire.

Article 31 : Cas de certains produits importés par les particuliers et passagers débarquant

Par dérogation à l'article 23, les bagages accompagnés à risque sanitaire et les colis postaux sont dispensés de permis d'importation et de certificat sanitaire, sous réserve du respect de l'ensemble des conditions suivantes:

- les produits sont destinés à une consommation personnelle ou constituent des échantillons commerciaux ;
- les produits sont de nature commerciale ;
- la quantité est limitée à 5 kg par personne ou par envoi ;
- les produits, espèces, quantités et origines figurent à l'annexe XXV.

Tous les produits à risque dispensés de la présentation d'un certificat sanitaire doivent être spontanément présentés à l'inspection sanitaire et qualitative, effectuée par un agent du SIVAP au moment du débarquement des passagers, ou au centre d'arrivée des colis postaux.

Dans le cas où cette inspection révèle que ces produits sont susceptibles de présenter un danger pour la santé humaine, animale, végétale ou pour l'économie ou l'environnement de la Nouvelle Calédonie, ils sont saisis pour réexpédition ou destruction, sans que leur propriétaire ou détenteur puisse prétendre à une indemnisation.

Article 32 : Cas de certaines provisions de bord introduites par les aéronefs et navires

Une dérogation à l'obligation de certification des provisions de bord est accordée aux aéronefs et navires entrant dont la durée de séjour ne dépasse pas 24 heures, aux conditions suivantes :

- les produits ne présentent pas un risque sanitaire avéré pour la Nouvelle-Calédonie ;
- l'aéronef ou le navire possède des capacités de stockage pouvant absorber le volume de déchets de bord lié à cette durée ou le capitaine du navire entrant, le commandant de l'aéronef entrant ou leur représentant ont pris des dispositions pour une destruction de ces déchets organiques par une société agréée et en apporte la preuve à l'agent du SIVAP chargé du contrôle.

La durée du séjour mentionnée au premier alinéa est étendue à 7 jours pour les navires privés et 14 jours pour les navires commerciaux incluant les navires scientifiques et militaires, aux conditions supplémentaires suivantes :

- les produits concernés proviennent d'un pays et d'une espèce autorisés à l'exportation en Nouvelle Calédonie lorsqu'ils n'ont pas subi de traitement thermique stérilisateur ;
- les produits concernés sont d'origine commerciale et la preuve en est apportée.

Article 33 : Cas de certains déchets de bord introduits par les aéronefs et navires

Les déchets de bord des aéronefs et navires non basés en Nouvelle-Calédonie, et dont la durée de séjour ne dépasse pas 24 heures pour les aéronefs, 7 jours pour les navires privés et 14 jours pour les navires commerciaux, peuvent être entreposés à bord lorsque l'aéronef ou le navire possède des capacités de stockage pouvant absorber le volume de déchets de bord lié à cette durée aux conditions suivantes :

- entreposage dans des compartiments étanches et inaccessibles aux rongeurs, oiseaux, insectes et tous autres organismes vivants ;
- apposition de scellés interdisant le fonctionnement des broyeurs.

Article 34 : Cas des poissons pêchés dans les eaux territoriales

Les poissons pêchés dans la zone économique exclusive de la Nouvelle-Calédonie sont dispensés de la présentation du certificat sanitaire.

Article 35 : Cas de certains produits à risque sanitaire à destination des instituts de recherche, des organismes de développement et des laboratoires d'analyses

Des dérogations aux dispositions du présent arrêté peuvent être accordées par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie aux organismes de recherche, de développement et d'analyse pour les besoins de leurs activités, dans les conditions fixées à l'annexe XXVI.

Les agents du SIVAP sont habilités à contrôler le respect des conditions ayant justifié une dérogation aux dispositions du présent arrêté.

TITRE 6 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX PROHIBITIONS

Article 36 : Organismes de quarantaine prohibés

En cas de danger imminent d'introduction ou de propagation de tout organisme nuisible non inscrit à l'annexe XIII, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut interdire l'importation de cet organisme, de manière temporaire, et prendre toute mesure technique complémentaire jugée nécessaire.

Tout organisme prohibé à l'importation en Nouvelle-Calédonie, et qui n'aurait pas été intercepté aux points de contrôle aux frontières, peut faire l'objet d'une saisie à l'intérieur des frontières de la Nouvelle-Calédonie.

Article 37 : Retrait d'un pays de la liste des pays autorisés

En cas de modification de la situation sanitaire d'un pays exportateur et des mesures de police sanitaire qu'il applique en fonction des recommandations de l'office international des épizooties, de la Food and Agriculture Organization, de l'organisation mondiale de la santé, et des renseignements fournis au SIVAP par les instances sanitaires et médicales internationales, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut le soustraire en urgence de la liste des pays autorisés à exporter vers la Nouvelle-Calédonie.

TITRE 7 : DISPOSITIONS FINALES

Article 38 : Abrogations

Sont abrogés :

- l'arrêté 2009-2215/GNC du 28 avril 2009 relatif à la suspension d'importation de crustacés en provenance du Viêt Nam ;
- l'arrêté 2009-2041/GNC du 21 avril 2009 relatif à la suspension d'importation de certains poissons en provenance du Viêt-Nam ;
- l'arrêté 2008-5287/GNC du 12 novembre 2008 relatif à l'interdiction d'importation, de remise directe ou de mise sur le marché en Nouvelle-Calédonie de toutes denrées alimentaires contenant des denrées animales ou d'origine animale originaires ou en provenance de Chine ;
- l'arrêté 2007-4899/GNC du 23 octobre 2007 relatif aux organismes nuisibles végétaux en Nouvelle-Calédonie;
- l'arrêté 2005-2635/GNC du 20 octobre 2005 complétant l'annexe IV de la modifiée n° 112 CP du 18 octobre 1996 relative au contrôle sanitaire des produits végétaux à l'importation ou à l'exportation ;
- l'arrêté 2001-123/GNC du 18 janvier 2001 portant modification de la liste des pays et territoire autorisés à exporter des viandes fraîches et des produits transformés crus vers la Nouvelle-Calédonie figurant à l'annexe 1 de la délibération n° 31/CP du 7 mars 1990 ;
- l'arrêté 2000-2463/GNC du 16 novembre 2000 définissant la liste des pays autorisés à exporter en Nouvelle-Calédonie des produits de la mer et d'eau douce et leurs sous-produits ainsi que la nature des produits autorisés ;
- l'arrêté n°77-466/CG du 6 décembre 1977 accordant une autorisation exceptionnelle d'importation de poissons exotiques d'eau douce pour aquarium.

Article 39 : Dispositions transitoires

Les personnes physiques ou morales souhaitant importer un produit à risque sanitaire disposent d'un délai de six mois à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie pour se conformer aux conditions d'importation fixées par le présent arrêté.

Article 40 : Dispositions générales

Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.